

<p>"VERDISSONS LE HAVRE" <i>Pour plus de nature en ville</i></p> <p>VÉGÉTALISATION À TITRE PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC HAVRAIS</p>	<p>REGLEMENT À L'ATTENTION DES DEMANDEURS <u>D'AUTRES PROJETS DE NATURE EN VILLE</u></p>
---	---

1- Objet

Le dispositif Verdissons Le Havre a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des Havrais en offrant la possibilité à chacun de renforcer la présence de végétation et d'une manière plus générale de nature en ville, mais également de contribuer à la qualité et à l'entretien de ce bien commun que sont les espaces publics.

C'est pourquoi, la Ville du Havre met à disposition des Havrais certains espaces ouverts du domaine public en vue de renforcer la présence de nature en ville :

- **Autres projets de nature en ville** : vous avez repéré une bande d'herbe, un site sans usage particulier ou tout autre espace public hors voirie pour lequel vous avez un projet en faveur de la nature en ville que vous êtes en capacité de réaliser par vos propres moyens : plantations, fleurissements, jardin partagé, micro-ferme, mare, land-art, street-art végétal, nichoirs, hôtels à insectes, etc...

Pour tout projet de nature en ville autre qu'un jardin de rue ou le jardinage d'un pied d'arbre, l'occupation du domaine public hors voirie est soumise à autorisation préalable qui sera délivrée sous la forme d'une convention d'occupation temporaire de l'espace public soumise au respect du présent règlement avec des clauses spécifiques selon la nature du projet.

A condition d'une activité non lucrative, l'occupation précaire du domaine public dans le cadre de cette action est alors accordée à titre gratuit pour une durée limitée à définir selon la nature du projet dans un objectif de conservation du domaine public lui-même.

En cas de respect de la convention et sans autre nécessité publique de mettre fin à l'occupation, cette autorisation pourra être reconduite pour une durée limitée à définir selon la nature du projet.

2- Conditions générales

- Le dispositif Verdissons Le Havre est ouvert à tous (particuliers, associations, institutions, commerçants, entreprises, collectifs, etc...). Dans le cas de collectifs, une personne physique ou morale devra cependant être désignée en tant que représentant(e) du collectif ;
- Ce dispositif permettra uniquement la mise à disposition de l'espace public et n'ouvrira pas droit à un accompagnement financier ou matériel. Le projet proposé devra être réalisable par le futur occupant avec les moyens humains, matériels et financiers dont il dispose ;

- Toutes les demandes pour un projet de nature en ville sont soumises à instruction préalable des services de la ville du Havre :
 - Le projet doit contribuer à la présence de nature en ville, à la préservation de la biodiversité ou à l'éducation à la nature ;
 - Le projet doit respecter la réglementation en vigueur ;
 - La Ville du Havre étant garante de la qualité de l'espace urbain et de l'équilibre des usages qui en sont fait, l'instruction portera également sur l'intégration urbaine et paysagère du projet, sa compatibilité avec l'environnement et les usages immédiats ainsi que l'entretien envisagé. La Ville du Havre pourra ainsi refuser tout projet qu'elle estime non compatible avec la bonne tenue de l'espace public ;
 - Les projets situés dans le périmètre du centre reconstruit classé Site Patrimonial Remarquable feront l'objet d'une instruction en urbanisme spécifique et pourront générer un refus ou des prescriptions spécifiques pour la préservation du patrimoine architectural ;
- Le futur occupant s'engage à respecter l'ensemble des clauses de ce règlement ainsi que toutes prescriptions émises par la Ville du Havre dans le cadre de la convention d'occupation ;
- Les projets proposés doivent obligatoirement être localisés sur l'espace public hors voirie.

3- Engagements de la ville du Havre

Après instruction de la demande et avis favorable, la ville du Havre s'engage à :

- Faciliter la mise en œuvre du projet, sans devoir accompagnement financier ni fourniture de matériel ;
- Respecter les aménagements et plantations en place, sous réserve d'un cas de force majeure, d'un défaut d'entretien, du non-respect des conditions du présent règlement, d'un motif d'intérêt général lié à la gestion de la voie publique, nécessitant une intervention sur le domaine public concerné par l'espace occupé.
- Fournir une affichette à imprimer sur lehavre.fr/verdissons-le-havre pour valoriser l'initiative et l'opération Verdissons Le Havre.

4- Engagements du futur occupant concernant l'entretien

Le futur occupant s'engage pour cela à respecter les clauses suivantes :

- Engagements nécessaires à l'instruction de la demande :
 - Présenter un projet détaillé permettant aux services municipaux d'instruire la demande. Les projets uniquement à l'état d'idée feront l'objet d'un refus.
 - Fournir les précisions ci-après a minima : le lieu pressenti, les dimensions du projet, les moyens matériels, humains et budgétaires consacrés au projet, les personnes et/ou structures impliquées, les échéances et durées, les installations et végétaux envisagés, ainsi que tous les schémas, plans, photos et dessins nécessaires à la compréhension du projet ;
- Engagements de respecter les interdictions suivantes liées à la préservation de la santé et de l'environnement et ce, sur l'ensemble des aménagements :
 - Ne pas utiliser un quelconque désherbant et produit chimique ;
 - Ne pas apporter des amendements ou engrais chimiques ;
 - Ne pas utiliser de bâche plastique pour couvrir le sol en privilégiant le paillage naturel ;

- Ne pas cultiver de plantes toxiques, épineuses, allergènes ou urticantes, de plantes considérées comme exotiques envahissantes et d'arbres.
- Engagements de respecter les consignes suivantes d'entretien en faveur de l'environnement et de la biodiversité :
 - Assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire sauf arrêté préfectoral pour avis de sécheresse ;
 - Favoriser le paillage des plantations pour limiter l'arrosage et la pousse de la flore spontanée ;
 - Favoriser la diversité des végétaux, en particulier les plantes qui attirent les insectes pollinisateurs comme les abeilles, bourdons et papillons ;
- Engagements de respecter les consignes suivantes nécessaires à la sécurité et à la libre circulation :
 - S'assurer que, d'une manière générale, les aménagements et plantations ne devront occasionner aucune gêne pour l'espace public comme pour l'accès aux propriétés riveraines ;
 - Ne pas engager de modification de l'espace public sans accord spécifié dans la convention comme un ajout de clôture, un élargissement du parterre, etc...
- Autre engagement :
 - Imprimer l'affichette disponible en format numérique sur lehavre.fr/verdissons-le-havre et la disposer au niveau du projet réalisé pour valoriser son initiative et l'opération Verdissons Le Havre. Elle pourra être retirée par l'occupant trois mois après l'aménagement.

5- Responsabilité

La Ville s'engage à respecter les aménagements et plantations qu'elle aura autorisés, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de vandalisme, de vol, de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'intérêts général liés notamment à la gestion de la voie publique. Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, l'occupant ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

L'autorisation d'occuper le domaine public est nominative et personnelle. La personne physique ou morale autorisée ne pourra ni prêter, ni sous-louer la surface accordée en totalité ou en partie même provisoirement, à titre gracieux ou onéreux.

En effet, la personne physique ou morale autorisée ne pourra pas y installer de tiers et ne pourra pas céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente occupation.

Dans le cas de collectifs, la personne physique ou morale désignée comme représentant(e) du collectif engagera sa responsabilité personnelle lors de la signature de la convention d'occupation.

Le futur occupant s'engage à ne pas faire d'action à but lucratif non autorisé sur l'espace occupé, créé ou animé. Il s'engage également à ne pas augmenter l'emprise du domaine public qu'il est autorisé à occuper ou à aménager.

Le porteur de projet est responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par ses aménagements et/ou animations à son voisinage et aux tiers en général. Le porteur de projet s'engage à entretenir l'espace qu'il sera autorisé à occuper.

6- Retrait de l'autorisation

En cas de défaut d'entretien majeur ou de non-respect des engagements du présent règlement, la ville du Havre adressera à l'occupant une lettre de mise en demeure d'y remédier. Si cette mise en demeure reste infructueuse à l'issue d'une période de deux mois, l'autorisation sera annulée de plein droit sans indemnité. L'usage des espaces utilisés sera récupéré par la Ville.

En cas de réalisation projetée de travaux sur l'espace occupé, la Ville établira avec l'occupant, si possible et sauf cas de force majeure, l'opportunité du maintien de l'occupation et dans quelles conditions :

- en cas de modification de l'emplacement objet de l'occupation notamment, une nouvelle autorisation sera octroyée ;
- en cas d'impossibilité de maintenir et / ou de déplacer le ou les aménagement(s) concerné(s), l'autorisation sera annulée après information faite à l'occupant.

En tout état de cause, la Ville et l'occupant pourront annuler, sans indemnité, à tout moment et pour quelque motif que ce soit l'autorisation par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception laissant un préavis de deux mois, sauf cas d'urgence où le délai laissé à l'occupant sera fixé par la Ville.

7 - Contentieux

A défaut d'accord, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement sera du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.